

Motion pour un élargissement pour les prisonniers à propos du décret concernant le jugement des détenus dans les prisons d'Aix, lors de la séance du 15 janvier 1791

François Antoine de La Boissière

Citer ce document / Cite this document :

La Boissière François Antoine de. Motion pour un élargissement pour les prisonniers à propos du décret concernant le jugement des détenus dans les prisons d'Aix, lors de la séance du 15 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 247-248;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9773_t1_0247_0000_19

Fichier pdf généré le 07/07/2020

que les administrateurs en usent mal ; que la surveillance est trop négligée ; que ceux qui en sont chargés ne la font pas, ou la font mal ; qu'il faut changer entièrement le régime de cette administration, fixer ce qu'il convient de payer pour chaque malade, sous une inspection rigoureuse, attentive et surveillante.

On remarque, à cet égard, que les hôpitaux confiés aux femmes sont les mieux administrés, pour l'économie, la propreté et les soins.

Les frais de régie des vivres, portés à 624,500 livres, sont énormes et paraissent susceptibles d'une forte réduction. Il est d'autant plus nécessaire de détailler cet article que cette partie est grevée de pensions qu'il convient d'examiner.

L'article des conseils supérieurs et justices subalternes paraît encore excessivement cher. Les sièges et les officiers sont trop nombreux. On compte jusqu'à trois substitués du procureur général.

Les gardes-magasins et receveurs des domaines sont également nombreux et susceptibles d'être réduits.

Les ateliers entretenus par le roi dans nos colonies ne sont avantageux qu'aux particuliers qui les dirigent. Il est nécessaire de les faire surveiller par des personnes qui ne soient pas soumises à l'administration.

On voit, dans l'île de Tabago, une commission établie depuis la paix pour liquider les dettes de l'Etat, qui coûte près de 19,000 livres chaque année. Cette somme est peut-être au-dessus de l'intérêt du principal que l'on ne paye pas. Le commissaire-ordonnateur, le gouverneur, ou quelques principaux agents de l'administration pouvaient être chargés de ces objets, sans qu'il eût été besoin d'établir cette singulière commission. En général la dépense de l'état militaire de cette colonie et de toutes les parties de son administration est au-dessus de son importance actuelle.

Mais on ne doute pas qu'à l'avenir le gouvernement ne donne une attention particulière à ces différents objets.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. EMMERY.

Séance du samedi 15 janvier 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier qui est adopté.

M. d'Allarde, rapporteur du comité des finances. Messieurs, vous avez rendu un décret, le 28 juillet dernier, qui ordonne aux receveurs particuliers des décimes du clergé de cesser leurs paiements à l'époque du 1^{er} septembre, d'envoyer au 1^{er} octobre l'état de leur situation et de verser dans la caisse générale les sommes dont ils pouvaient se trouver débiteurs à cette époque.

Votre comité des finances ayant nommé des commissaires pour recevoir ses comptes, le receveur du clergé leur a dit qu'un grand nombre de

receveurs des décimes n'avait point encore envoyé leur état de situation ; votre comité a pensé alors qu'il convenait de leur écrire une lettre circulaire pour les déterminer à envoyer leurs comptes et cela dans le délai d'un mois. Il leur avait donné jusqu'au 15 décembre ; nous voilà au 15 janvier, et un grand nombre de ces receveurs n'ont pas encore exécuté votre décret. Il est donc temps, Messieurs, d'en ordonner l'exécution, etc'est pour y parvenir que votre comité vous propose le décret suivant.

M. d'Allarde, rapporteur, donne lecture d'un projet de décret.

M. Bouche. Je demande qu'on accorde quinze jours pour tout délai.

(Cet amendement est adopté.)

Le projet de décret est adopté dans ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}

« Les receveurs particuliers des décimes, qui n'auront pas fourni et soldé leurs comptes dans quinze jours, à compter de la publication du présent décret, et qui n'auront pas satisfait à ce qui est prescrit par l'article 4 du décret du 18 juillet dernier, seront déclarés débiteurs personnels des sommes dont les diocèses sont en retard envers la caisse générale du ci-devant clergé, sauf à eux à en faire le recouvrement sur les contribuables.

Art. 2.

« La situation de ces receveurs des décimes sera constatée sur les registres du sieur Quinson, lors de l'arrêté de ses comptes.

Art. 3.

« A l'époque fixée par le présent décret, le sieur Quinson sera autorisé à refuser les quittances que ceux desdits receveurs des décimes ne lui auront pas encore fournies, sauf à eux à se faire remplir du montant de ces quittances par le payeur des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, chargé d'acquitter les rentes constituées sur le ci-devant clergé.»

M. d'André propose à l'Assemblée le projet du décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'après les interrogatoires des accusés détenus dans les prisons d'Aix, de Marseille, de Toulon et autres villes, pour crimes de lèse-nation, les procédures seront envoyées au comité des recherches de l'Assemblée nationale ; et qu'il sera sursis au jugement jusqu'à ce que, sur le rapport du comité des recherches, l'Assemblée nationale ait ordonné ce qu'il appartiendra.»

(Ce projet de décret est adopté.)

M. l'abbé La Boissière. Je viens, Messieurs, réclamer votre justice pour un grand nombre de citoyens qui languissent dans les prisons et qui ne sont pas tous guéris de leurs blessures.

Vous avez décrété, relativement aux troubles arrivés à Perpignan, que les malheureuses victimes qui étaient gardés à la citadelle y seraient retenues jusqu'au jour de l'arrivée d'un régiment que le roi serait prié d'envoyer à Perpignan. Le ministre a cru suffisant de n'y envoyer qu'un seul bataillon du régiment de Cambrésis. Le départe-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

ment ne se croit pas autorisé, d'après le teneur de votre décret, à ordonner l'élargissement des malheureux prisonniers. Le désespoir est près de s'emparer de leurs âmes.

Je ne vous citerai pas, Messieurs, plus de huit cents familles qui s'intéressent au sort de leurs alliés ou de leurs parents. Sans doute, vous n'avez ordonné de les élargir après l'arrivée des troupes que pour assurer leur liberté : or, un bataillon est suffisant pour leur sûreté ; je viens donc supplier l'Assemblée de décréter que M. le Président écrira de suite au département que l'intention de l'Assemblée est que les prisonniers soient élargis, soit que le roi ait envoyé un régiment ou un bataillon.

M. de La Réveillère-Lépeaux. Je m'oppose à la motion qui vient d'être faite. Vous avez décrété qu'il serait envoyé un régiment à Perpignan et que le lendemain de son arrivée les prisonniers seraient mis en liberté. Cette affaire regarde essentiellement le pouvoir exécutif : il y a eu un décret sanctionné par le roi ; c'est au ministre à en assurer l'exécution et c'est à lui que le préopinant doit porter sa réclamation.

M. de Folleville. Je dénonce le ministre de la guerre pour n'avoir pas exécuté votre décret, et je le rends responsable des maux qu'il fait éprouver à d'honnêtes citoyens.

M. d'André. Vous avez, il est vrai, décrété qu'il serait envoyé un régiment à Perpignan ; mais ce décret n'empêchait pas le roi d'en envoyer deux au lieu d'un, si les circonstances l'eussent exigé. Par les mêmes raisons, il a pu n'envoyer qu'un bataillon au lieu d'un régiment, si ce secours lui a paru suffisant ; il l'a pu sous la responsabilité du ministre. Lorsque l'Assemblée décrète l'envoi d'un régiment, elle entend par là le nombre d'hommes nécessaire. Nous n'avons pas la disposition des troupes quant au nombre d'hommes qu'il faut répartir dans tel ou tel endroit. Si votre décret porte qu'il sera envoyé un régiment à Perpignan, c'est un défaut de rédaction. On me dit qu'il s'agit d'une interprétation. Eh bien, vous ne pouvez pas mieux interpréter ce décret qu'en renvoyant au pouvoir exécutif la réclamation qui vous est présentée. En effet, ce sera dire que vous n'avez pas entendu précisément fixer le nombre d'hommes qui devait être envoyé. Le ministre jugera, sous sa responsabilité, s'il y a assez de troupes à Perpignan pour la sûreté des personnes détenues, ou s'il en faut envoyer encore. Dans l'un et l'autre cas, on fera élargir les prisonniers.

Je demande donc le renvoi de la réclamation au pouvoir exécutif.

(Ce renvoi est décrété.)

M. Bion dénonce à l'Assemblée un mandement de M. l'archevêque de Paris, donné à Chambéry le 31 décembre 1790, auquel est jointe l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne sur l'autorité spirituelle (1), donnée à Boulogne le 24 octobre 1790, de l'imprimerie de Crapart, place Saint-Michel.

En raison des principes anticonstitutionnels contenus dans ces deux documents, il en demande le renvoi au comité des recherches.

(Cette motion est décrétée.)

(1) Voir ces deux documents aux annexes de la séance, p. 261.

M. Bion donne lecture d'une lettre écrite à M. le Président par les administrateurs et procureur syndic du directoire du district de Saint-Malo, faisant mention d'un paquet à l'adresse de M. Ruste, député de la ville de Saint-Pierre de la Martinique, sous le cachet de cette municipalité.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre et du paquet aux comités colonial et de la marine.

M. de Vismes, au nom du comité des domaines. Messieurs, il s'est élevé des doutes dans quelques endroits sur la manière dont doivent être interprétés vos décrets provisoires sur les ventes et adjudications des coupes des bois nationaux. Un directoire de département (celui de l'Oise), nonobstant les explications qui lui avaient été données par votre comité des domaines, vient de prendre un arrêté par lequel il déclare que toutes les adjudications doivent être faites devant les directoires de district, et que les officiers des maîtrises ne doivent point être appelés à celles des taillis. Il est essentiel de maintenir l'uniformité du régime et de fixer le véritable sens de vos décrets.

M. de Vismes, rapporteur, lit un projet de décret.

M. Malouet. Je réclame pour la marine le droit dont elle a toujours joui, et dont l'exercice éprouve en ce moment des obstacles, de prendre dans les forêts nationales, au prix convenu ou à dire d'experts, les arbres nécessaires à son approvisionnement.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Les officiers des maîtrises coûtent beaucoup à l'Etat ; il est nécessaire de veiller à ce qu'ils ne s'attribuent pas des salaires excessifs, dans un moment où ils n'ont pas l'intérêt personnel pour surveillant. Je demande que le comité des domaines présente un tarif de leurs vacations.

M. de Vismes, rapporteur. Je ne m'oppose point à cette mesure, si elle est jugée utile ; je dois observer cependant qu'il est important d'y songer et de parler de réduction des salaires, quand les fonctions cessent. Les maîtrises ont eu cette année des surveillants plus attentifs que jamais dans les corps administratifs. Je dois d'ailleurs aux officiers des eaux et forêts, au nom du comité des domaines, qui ne me désavouera pas, cette justice qu'ils ont témoigné beaucoup d'activité et de courage dans ces derniers temps, où leurs fonctions expirantes ne sont pas sans quelque danger.

Le projet de décret du comité des domaines est adopté, avec les amendements de MM. Malouet et Regnaud, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, voulant dissiper les doutes qui se sont élevés, dans quelques endroits, sur l'interprétation de ses décrets concernant la forme dans laquelle il doit être provisoirement procédé aux ventes et adjudications des bois nationaux, après avoir entendu son comité des domaines, déclare que les officiers des eaux et forêts doivent continuer, comme par le passé, de procéder aux ventes et adjudications des coupes de bois nationaux, qui ont toujours été faites devant eux ; et que, quant aux ventes et adjudications qui ne se faisaient point devant eux, il y doit être procédé par le directoire de district, dé-